

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 67

Service : Coordination en
planification d'urgence
(PLANU)

OBJET : Saint-Roch -
Mesures de police -
Samedi 17 mai 2025

Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 22 AVRIL 2025

Présents : Mme R. SOBRY, Bourgmestre-Présidente
Mme N. ROULET, Présidente du CPAS
Mme K. COSYNS, M. P. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. G. TULPINCK, Mme M.-
C. PIREAU, Echevins
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE COLLEGE,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que la traditionnelle Marche Militaire Saint-Roch ainsi que les kermesses du Moustier et de la Ville-Basse à Thuin se dérouleront les 17, 18, 19 et 20 mai 2025;

Vu le procès-verbal de la réunion préparatoire et de sécurité à laquelle ont participé la zone de police Germinalt, l'organisateur de la Marche et divers autres services et organismes compétents ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière et les lois coordonnées y afférentes ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police de Thuin ;

Vu le protocole d'accord signé avec le Parquet de Charleroi, sur base de la loi du 24 juin 2013, de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et du règlement général de police de Thuin ;

DECIDE, à l'unanimité

SAMEDI 17 MAI 2025

CIRCULATION

Article 1 : Dès 18h30 jusqu'au dimanche 18/05/2025 à 01h30, la circulation des véhicules sera interdite sur la place du Chapitre et la place Albert Ier.

Article 2 : Dès 18h30 jusqu'au dimanche 18/05/2025 à 00h30, la circulation des véhicules venant de la Drève des Alliés en direction du Rempart du Nord sera déviée vers Biesme-Sous-Thuin au niveau du carrefour de l'avenue Buisseret.

Article 3 : Dès 18h30 jusqu'au dimanche 18/05/2025 à 00h30, la circulation des véhicules sera interdite sur la RN59, depuis le carrefour formé avec la Grand'Rue jusqu'au carrefour formé avec la rue du Pont, ainsi que dans les rues empruntées par le cortège lors de la retraite aux flambeaux, à savoir :

- Place du Chapitre
- Place Albert 1er
- Rue Louis Cambier
- Rempart du Nord
- Rue Parfait Namur
- Grand'Rue
- Rempart du Midi
- Rue Saint-Jacques

- Rue des Nobles
- Grand Puits
- Chaussée Notre-Dame
- Rue du Moustier
- Rue Saint-Nicaise
- Rue Saint-Roch
- Rue Longue
- Rue du Canal
- Rue du Rivage
- Rue de l'Abreuvoir
- Rue 't Serstevens

Seuls seront autorisés à circuler les véhicules des services de secours et du personnel médical dûment autorisé (muni d'un laissez-passer préalablement délivré par l'Administration communale de Thuin).

La circulation pourra être autorisée après le passage du cortège sur ordre de la Police sur la RN59 et à la Ville Haute (excepté les places du Chapitre et Albert 1er). Les véhicules venant de la rue Léopold II seront alors déviés vers la rue des Nobles, la rue M. des Ombiaux, la rue Louis Cambier et le rempart du Nord, excepté les véhicules dont la largeur excède 2 mètres. Les véhicules venant du rempart du Nord seront déviés vers la Grand'Rue.

Article 4 : Dès 18h30 jusqu'au dimanche 18/05/2025 à 16h00, la circulation des véhicules sera interdite dans la rue du Crépion (pour rejoindre la Grand'Rue ou pour rejoindre le domaine de la Demi-Lune au départ de la Grand'Rue) et dans la rue Prince de Liège.

Article 5 : Lors du tir du feu d'artifice, prévu entre le samedi 17/05/2025 à 23h00 et le dimanche 18/05/2025 à 00h00, à partir du parking du Musée de l'Imprimerie, la circulation des véhicules pourra être interdite sur ordre de la Police sur la rue Verte, le chemin du Halage, le Ry à Froment, la rue Gare du Nord ainsi que sur le viaduc.

STATIONNEMENT

Article 6 : Dès 18h30 jusqu'au dimanche 18/05/2025 à 00h30, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans les rues empruntées par le cortège lors de la retraite aux flambeaux (voir article 3).

Article 7 : Dès 18h30 jusqu'au dimanche 18/05/2025 à 01h30, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits :

- Place du Chapitre
- Place Albert 1er
- Rue des Nobles
- Rue M. des Ombiaux

Article 8 : Dès 16h00 jusqu'au dimanche 18/05/2025 à 00h00, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur la place Cuisenaire ainsi que sur le parking de la Maison de l'Imprimerie, rue Verte à Thuin.

PERIMETRE FERME

Article 9 : Dès 18h30 jusqu'au dimanche 18/05/2025 à 04h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les rues suivantes :

- Rue Saint-Nicaise
- Square de l'Eglise
- Rue du Moustier
- Rue de la Piraille, sur sa section comprise entre la rue de l'Abattoir et la rue du Moustier
- Avenue de Ragnies, sur sa section comprise entre la rue du Moustier et l'immeuble portant le n°2
- Rue du Fosteau, sur sa section comprise entre la rue de Lobbes et le Musée du Tram Vicinal
- Rue 't Serstevens
- Rue du Pont, sur sa section comprise entre la rue des Ecoles et la rue 't Serstevens

Un itinéraire de déviation est mis en place au départ des voies d'accès à la ville.

Seuls seront autorisés à circuler les véhicules des services de secours et du personnel médical dûment autorisé (muni d'un laissez-passer préalablement délivré par l'Administration communale de Thuin).

Tout ce périmètre sera fermé à l'aide de barrières fixes ou semi-fixes interdisant l'accès à l'intérieur de celui-ci.

COMMERCES ET TERRASSES

Article 10 : Le placement de terrasses sur les trottoirs est autorisé pendant les festivités, mais elles seront limitées au bord de la voie publique, en réservant toutefois un passage d'un mètre cinquante pour les piétons.

Les exploitations de buvettes seront soumises à l'accord du Collège communal. Seules les buvettes des établissements horeca existants seront autorisées dans la rue 't Serstevens.

Article 11 : L'installation de commerces ambulants le long du parcours emprunté par le cortège de la Marche Militaire est formellement interdite, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

Article 12 : La vente et la consommation de boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 10 degrés est interdite durant les festivités sur la voie publique, excepté celles effectuées par les cantinières seulement lors du cortège et sous la responsabilité du Commandant de compagnie en cas d'infraction.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées de type "pékets" est également interdite sur la voie publique.

La vente de produits vinicoles est autorisée dans des verres idoines.

L'utilisation de verres est interdite sur les terrasses et sur la voie publique, seuls les gobelets réutilisables et conformes sont autorisés.

Pour rappel, il est strictement interdit d'utiliser des gobelets en plastique à usage unique quelle que soit leur composition (« recyclables », « compostables », « biosourcés », etc.).

Article 13 : Les débits de boissons fermeront et évacueront leur établissement aux heures coïncidant avec les heures d'ouverture de la ville, au plus tard le dimanche 18/05/2025 à 04h00. Les préposés arrêteront de servir les clients 30 minutes avant la fermeture de leur établissement soit le dimanche 18/05/2025 à 03h30.

Article 14 : En cas de problème lié à l'ordre public dans un établissement, celui-ci sera évacué et fermé jusqu'à nouvel ordre par la Police.

MUSIQUE

Article 15 : La diffusion de musique et l'utilisation de micros ou d'avertisseurs sonores sont interdits pendant le passage du cortège de la Marche Militaire. Les forains veilleront à couper toutes musiques, sirènes et tirs lors du passage du cortège à proximité de leur métier.

CORTEGE

Article 16 : Le samedi 17/05/2025, les sociétés participantes au défilé en batterie sont :

- Second Régiment des Grenadiers à Pied de la Garde Impériale de Thuin
- Second Régiment des Zouaves Français du Second Empire de Thuin
- Société Royale des Pompiers Volontaires des Waibes de Thuin
- Société Royale des Mousquetaires du Roy de Thuin
- Société Royale des Sapeurs-Pompiers Volontaires de la Ville-Haute de Thuin
- Compagnie des Voltigeurs du Premier Empire de Thuin
- Tartares Lituaniens de Thuin
- Sapeurs et Artilleurs du Second Empire de Biercée
- Compagnie Royale des Enfants de Sainte Barbe de Ragnies
- Volontaires Belges de 1830 de Thuin
- Flanqueurs de la Garde du Premier Empire de Ragnies
- Compagnie Saint Roch
- Compagnie Royale des Chasseurs Carabiniers de la Ville-Basse de Thuin
- Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin

Participent également pour la partie processionnelle le clergé, la société des Sœurs Grises et les pèlerins.

Tout autre groupe que ceux repris ci-avant ne peut défiler et participer au cortège.

Article 17 : Les participants à la retraite aux flambeaux veilleront à prévoir un dispositif de protection des mains (type carton de bière) afin d'éviter tout risque de brûlure par écoulement de la cire et à respecter une distance de sécurité d'un mètre quarante minimum lors de leurs déplacements avec une attention particulière lorsqu'il s'agit d'enfants. Seuls les flambeaux vendus par le Comité Saint-Roch ou avec marquage « CE » sont autorisés.

Article 18 : Les sociétés se déplaçant sur la voie publique en dehors du périmètre fermé et hors du cortège de la retraite aux flambeaux prévoiront un encadrement conforme, avec des signaleurs habilités (majeurs, munis de gilets fluo et de signaux C3) et des véhicules équipés de gyrophares à l'avant et à l'arrière du groupe.

ENLEVEMENT DE VEHICULES

Article 19 : Pendant toute la durée des festivités de la Saint-Roch 2025, les véhicules qui se trouveront en stationnement interdit, seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire et mis en dépôt chez le dépanneur désigné par la Ville.

Article 20 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Article 21 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière ou d'une sanction administrative.

Article 22 : La présente ordonnance sera transmise :

- A Monsieur le Chef de la Zone de Police Germinalt
- Au responsable de la Zone de Secours Hainaut-Est
- Au service Travaux de la Ville de Thuin
- Au responsable de la société des transports TEC de Charleroi
- Aux responsables services ambulances de Vésale et Lobbes
- Au Comité Saint-Roch
- A l'ASBL SAROT NG

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

La Bourgmestre-Présidente,
(s) Rachel SOBRY

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Ingrid LAUWENS



La Bourgmestre,

Rachel SOBRY